

Contractuels : ce qui change avec la prolongation du dispositif "Sauvadet"



La loi « [déontologie, droits et obligations](#) » prolonge le dispositif de titularisation mis en place par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique (*loi Sauvadet*) jusqu'au 12 mars 2018 au lieu du 12 mars 2016 prévu initialement (*art 41 de la loi*).

Quelles conséquences cette loi va-elle avoir pour votre situation ? Êtes vous devenu éligible ? Le restez-vous ? Vous trouverez ci-après les réponses à vos questions avec le point sur ce qui change ou non.

Je suis contractuel : que change la loi déontologie ?

La [loi 2016-483 du 20/04/2016](#) dite loi déontologie a été promulguée le 21 avril 2016. Elle modifie la loi Sauvadet qui permet aux contractuels de bénéficier de recrutement réservés sous conditions..

Elle prolonge par son [article 3](#) le dispositif de deux ans soit jusqu'en 2018.

[L'art 41 de cette loi](#) modifie les critères d'éligibilité des contractuels au dispositif de titularisation (concours ou examens professionnels).

Ce qui change :

- Être employé au 31/03/2013 sur un emploi dit permanent et au moins à 70% c'est-à-dire en vertu des articles 4 ou 6 de la loi 84-16 du 11/01/84.
- Totaliser 4 années d'équivalent temps plein à la proclamation des résultats de l'admissibilité. 2 ans de ces 4 ans doivent avoir été accomplis entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013.

OU

- Être employé au 31/03/2013 sur un emploi non permanent (ancien art 6-2 ou art 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi 84-16) à au moins 70%.
- Totaliser 4 ans d'équivalent temps plein entre le 31/03/2008 et le 31/03/2013.

Ce qui ne change pas :

Le mode de calcul de l'ancienneté de services :

- Tout contrat effectué à mi-temps (ou davantage) est considéré comme du temps plein
- Tout contrat effectué à moins de 50% est comptabilisé à 75% d'un temps plein.

Pour comptabiliser l'ancienneté totale, il faut cumuler les durées de contrat affectées du coefficient s'il y a lieu en fonction de la quotité de service.

Exemple :

- Un contrat à mi-temps du 01/09/2015 au 30/06/2016 sera comptabilisé 10 mois.
- Un contrat de 8 heures par semaine comme enseignant ou un contrat inférieur à 50% pour un non enseignant aux mêmes dates comptera pour 7,5 mois.

Et les anciens éligibles ?

Le III de l'article 41 de la loi stipule que les « anciens » éligibles conserveront leur éligibilité jusqu'au 12 mars 2018.

Pour rappel :

- Condition 1 : être employé au 31/03/2011 sur un emploi permanent à au moins 70%
- Condition 2 : Avoir 4 ans d'ancienneté de services à la date de l'admissibilité dont 2 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011.

OU

- Condition 1 : être employé sur en emploi non permanent à au moins 70%
- Condition 2 : avoir 4 ans d'ancienneté de services entre le 31/03/2006 et le 31/03/2011